

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI (CSR)

=====

Session du 22 au 30 août 2025

DECISION N° 030/25/OAPI/CSR DU 27 AOUT 2025

COMPOSITION

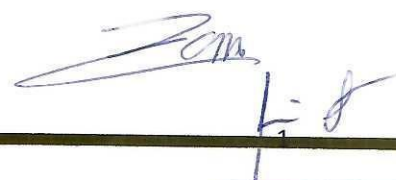
- Président : Monsieur TOGOLA Fousséni ;
- Membres : Monsieur ELONGUE NDEMA Max-Lambert ;
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;
- Rapporteur : Monsieur TOGOLA Fousséni ;

LA COMMISSION

Sur le recours en annulation de la Décision n°1681/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI portant rejet de la revendication de propriété de la marque « RIWIN ACCORD + Logo » n°124367 ;

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé respectivement le 24 février 1999 à Libreville et le 14 décembre 2015 à Bamako ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;



Vu la Décision n°1681/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI ;

Vu le recours formé le 09 février 2024 par la société BLACK AND DECKER CORPORATION ;

Vu les écritures de la Société BLACK AND DECKER CORPORATION ;

Oui Monsieur Fousséni TOGOLA en son rapport ;

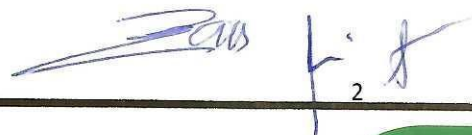
Oui la Société BLACK AND DECKER CORPORATION en ses observations orales ;

Oui Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 28 août 2021, les ETABLISSEMENTS ELHADJI BAILO SOW ET FRERES ont déposé à l'OAPI la marque « RIWIN ACCORD + Logo », enregistrée sous le n°124367 pour les produits des classes 6 et 8 et publiée au BOPI n°11MQ/2021 paru le 30 décembre 2021 ;

Considérant que le 22 juin 2022, la société THE BLACK AND DECKER CORPORATION, représentée par le Cabinet AKKUM, AKKUM AND ASSOCIATES, Mandataire agréé, a revendiqué la propriété de cette marque, au motif qu'elle a déposé sa marque « IRWIN » n°128980 le 06 juin 2022 pour les produits des classes 6, 7 et 8 ; que l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose que *« si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la priorité de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois suivant la publication de l'enregistrement du premier dépôt »* ; qu'elle fabrique sous cette marque de nombreux outils et accessoires électriques, de quincaillerie, de rénovation et de systèmes de fixation technologiques et les vend dans de nombreux pays à travers le monde, y compris les Etats membres de l'OAPI tels que le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ; que les couleurs habituelles qu'utilise sa marque sont le bleu et le jaune qui sont également utilisées par le déposant ;



Considérant que par Décision n°1681/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté la revendication de la marque « RIWIN ACCORD + Logo » n°124367, au motif que conformément à l'article 5 (5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et à l'Instruction administrative n°404, la société BLACK AND DECKER CORPORATION n'a pas fourni de preuves suffisantes de l'usage dans le territoire des Etats membres de l'OAPI du signe « RIWIN ACCORD » pour les produits des classes 6 et 8, avant le dépôt de celui-ci par les Etablissements ELHADJI BAILLO SOW ;

Considérant que par requête en date du 09 février 2024, la société BLACK AND DECKER CORPORATION a sollicité l'annulation de la décision susvisée aux motifs qu'elle n'a pas tenu compte de la notoriété de sa marque, enregistrée auprès de plusieurs offices de propriété intellectuelle à travers le monde, et dont veut profiter le titulaire de la marque contestée en créant une confusion entre les deux signes ; que la marque « RIWIN ACCORD » contrefait à la sienne et porte atteinte à ses droits au sens de l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que les ETABLISSEMENTS ELHADJI BAILO SOW ET FRERES n'ayant pas comparu devant la Commission des Oppositions, le Directeur Général de l'OAPI aurait dû radier la marque « RIWIN ACCORD » ;

Considérant que les ETABLISSEMENTS ELHADJI BAILO SOW ET FRERES, bien qu'ayant reçu par pli DHL, le 30 mai 2025, la Lettre 000125/OAPI/PCSR/SCSR en date du 14 mai 2025 relative à la notification de recours, n'ont produit ni de mémoire, ni comparu à l'audience du 25 août 2025 ;

Considérant que dans ses observations écrites en date du 04 janvier 2025, le Directeur Général de l'OAPI réitère les motifs de la Décision n°1681/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 portant rejet de la revendication de propriété de la marque « RIWIN ACCORD + Logo » n°124367 ;

En la forme,

Considérant que le recours formulé par la société BLACK AND DECKER CORPORATION a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il est donc régulier et doit être déclaré recevable ;

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

Au fond,

Considérant que la société BLACK AND DECKER CORPORATION fait grief à la décision querellée d'avoir rejeté sa revendication de propriété de la marque « RIWIN ACCORD + Logo » n°124367, au motif qu'elle n'a pas fourni de preuves suffisantes de l'usage antérieur de celle-ci dans l'espace OAPI, alors que les documents produits le prouvent ;

Considérant que l'article 5 (3) et (5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 dispose que *« si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt »* et *« l'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés, ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir »* ;

Considérant que l'Instruction administrative n°404 (3) précise que faute de réponse par la partie dont l'enregistrement est mis en cause dans le délai de trois mois, *« elle est censée avoir renoncé à l'enregistrement de sa marque »* ;

Considérant que la société BLACK AND DECKER CORPORATION a, conformément aux dispositions combinées des textes sus-évoqués, déposé la marque « IRWIN » n°128980 le 06 juin 2022, introduit la requête en revendication de propriété le 22 juin 2022, payé la taxe prescrite et apporté des éléments de preuve pouvant fonder l'usage antérieur de sa marque ;

Considérant que tous ces éléments ont été transmis par pli DHL, le 30 mai 2025, aux ETABLISSEMENTS ELHADJI BAILO SOW ET FRERES qui n'ont pas répondu à l'avis de revendication ;

Qu'en application de l'Instruction administrative n°404 (3) ils sont censés avoir renoncé à l'enregistrement de la marque « RIWIN ACCORD + Logo » n°124367 ; que dans ces circonstances, le Directeur Général de l'OAPI n'avait plus à apprécier les preuves de l'usage de la marque litigieuse dans le territoire des Etats membres de l'OAPI ;


4 

Que dès lors, la Décision n°1681/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI portant rejet de la revendication de propriété de la marque « RIWIN ACCORD + Logo » n°124367, n'est pas légalement justifiée ;

Qu'elle encourt donc annulation ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **Déclare la société BLACK AND DECKER CORPORATION recevable en son recours ;**

Au fond : **L'y dit bien fondée ;**

En conséquence, annule la Décision n°1681/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI avec toutes les conséquences de droit ;

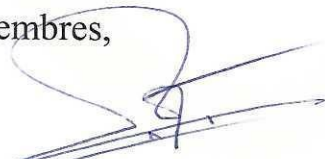
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 27 août 2025

Le Président,



TOGOLA Fousséni

Les membres,



ELONGUE NDEMA Max-Lambert



KOUSSABALO Mayaba Nicolas